
PRINCIPES ET CONDITIONS MINIMALES POUR UNE COMMISSION VERITE

John Dugard

Dans sa contribution *Dealing with Crimes of A Past Regime. Is Amnesty still an Option?* (LJIL 12:1000, 1999), le professeur John Dugard a formulé un ensemble de principes et conditions minimales que doivent remplir une commission vérité, préalable et prérequis à une mesure exceptionnelle d'amnistie. Ces principes conditions minimales sont les suivants :

1) La commission doit être établie par le pouvoir législatif ou exécutif d'un régime élu démocratiquement.

2) La commission doit être un organe représentatif et indépendant.

3) La commission doit disposer d'un large mandat lui permettant d'entreprendre une enquête approfondie. Elle ne doit pas, par exemple, être limitée aux morts et disparitions, comme dans le cas du Chili, mais doit être autorisée à mener des investigations sur toutes les formes de violations graves des droits de l'homme.

4) La commission doit tenir des auditions publiques durant lesquelles les victimes des violations des droits de l'homme sont autorisées à témoigner.

5) Les auteurs des violations graves des droits de l'homme doivent être cités nommément ; ces derniers doivent avoir la possibilité de récuser leurs accusateurs devant la commission.

6) La commission doit être tenue à soumettre un rapport détaillé et des recommandations dans un délai raisonnable.

7) La commission doit être habilitée à recommander des réparations aux victimes des violations graves des droits de l'homme.

8) L'amnistie doit être refusée aux auteurs des violations graves des droits de l'homme qui refusent de coopérer avec la commission ou refusent de divulguer complètement leurs crimes.